

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC POUR LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS

ENTRE

Le SITOM SUD GARD, domicilié à l'Axiome, 150 Rue Louis Landi Bât. B, 30900 Nîmes, représenté par sa Présidente, Madame Sylvette FAYET, dûment autorisé par délibération du 15 octobre 2026

Désigné ci-après « Sitom Sud Gard »

ET

Le SMIRITOM, syndicat mixte fermé, dont le siège est 2 Rue Michelet, Bât. Atome, 30100 Alès Représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, ou son représentant,

désigné ci-après « Le SMIRITOM »

Ci-après désignés dans leur ensemble « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION	4
CHAPITRE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 3. NATURE DES DECHETS.....	4
ARTICLE 4. MODALITES DE RECEPTION DES DECHETS ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES.....	5
ARTICLE 5. CONTROLE DE LA QUALITE DES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE.....	5
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU SMIRITOM.....	7
ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU SITOM SUD GARD.....	8
CHAPITRE 3. STIPULATIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 8. PRINCIPES GENERAUX	8
ARTICLE 9. NATURE DES COÛTS REMBOURSABLES	8
ARTICLE 10. PENALITES	11
ARTICLE 11. MODALITES DE FACTURATION	11
ARTICLE 12. CONDITIONS DE PAIEMENT	12
CHAPITRE 4. VIE DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 13. PILOTAGE DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 14. RAPPORT D'ACTIVITE	13
ARTICLE 15. FIN DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES.....	14
ARTICLE 17. ANNEXES.....	14

PREAMBULE

Le Sitom Sud Gard est un syndicat mixte compétent pour assurer le traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses membres.

Conformément à l'article 1.3 de ses statuts, le Syndicat peut également exercer des activités annexes constituant le prolongement de son activité principale qui revêtent un caractère d'intérêt général et sont utiles au Syndicat, dans le respect du droit de la concurrence.

Il a la possibilité d'exercer des prestations de services pour le compte de personnes de droit public ou de droit privé, dans le respect des règles existantes, et notamment de celles tenant au respect du principe de spécialité des établissements publics et au code de la commande publique.

Dans le cadre de ces compétences, le Sitom Sud Gard a confié l'exploitation du centre de tri VALRENA au groupement représenté par l'entreprise PAPREC dans le cadre d'un marché public global de performance entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Ce marché prévoit expressément la possibilité pour le Sitom Sud Gard de mutualiser la gestion du tri des collectes sélectives avec d'autres collectivités publiques, et l'obligation conséquente pour le Titulaire de recevoir et trier sur les installations les collectes sélectives apportées par le Sitom Sud Gard et ses Partenaires publics.

La mutualisation d'un tel équipement de traitement des déchets présente en effet un enjeu fondamental, partagé par tous les acteurs du déchet et répond à des objectifs communs identifiés tant dans les évolutions législatives récentes que dans le PRPPD :

- un enjeu environnemental d'augmentation de la valorisation des déchets collectés et développement des solutions de traitement au plus proche des déchets produits ;
- un enjeu économique au regard des importantes évolutions des coûts de transport et de traitement des déchets produits ;
- un enjeu technique d'optimisation des équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés existants ou à venir

Dans ce contexte, et afin de permettre au SMIRITOM de faire trier ses collectes sélectives au sein du Centre de tri de VALRENA, les Parties sont convenues du présent dispositif contractuel de coopération, permettant à l'EPCI de confier au Sitom Sud Gard le tri de ses collectes sélectives, et au Sitom Sud Gard d'apporter des tonnages optimisés au Titulaire en charge de l'exploitation du Centre de tri VALRENA.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

Dans l'objectif de contribuer à une gestion optimisée et responsable des déchets,

Le SMIRITOM confie au Sitom Sud Gard le tri de ses déchets issus de la collecte sélective de son territoire, dans les conditions décrites dans le cadre de la présente Convention. Ces déchets sont traités au même titre et dans les mêmes conditions que ceux provenant du ressort territorial du Sitom Sud Gard à l'exploitant du Centre de tri de VALRENA ;

La présente convention est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune aux parties.

La Convention constitue une coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions des articles L. 2511-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie pour une durée de 10 ans.

Elle prendra effet à compter du 4 janvier 2027.

CHAPITRE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 3. NATURE DES DECHETS

section 1. Nature des déchets admis

Les déchets admis et triés par l'Unité de tri et qui font l'objet de la présente convention sont ceux admis par les arrêtés préfectoraux N°13 090N du 13 juin 2013 ; N°15-081N du 28 mai 2015 et N°2023-001-DREAL du 06 janvier 2023.

section 2. Nature des déchets non admis

Ne pourront être accueillis au sein du centre de tri VALRENA les déchets dont la nature et l'origine ne sont pas conformes aux arrêtés préfectoraux listés ci-dessus.

De manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement et qui doivent faire l'objet d'une filière spécifique de reprise, de valorisation et de traitement.

section 3. Prévisions de tonnages :

Le SMIRITOM s'engage à apporter les collectes sélectives issues de son territoire, dans la limite de la capacité de traitement du centre de tri.

Le gisement de déchets issus des collectes sélectives que le SMIRITOM s'engage à apporter est estimé à environ 2 665 tonnes par an.

ARTICLE 4. MODALITES DE RECEPTION DES DECHETS ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES

Le Sitom Sud Gard, par l'intermédiaire de son prestataire PAPREC, exploitant du centre de tri, s'engage à réceptionner les déchets du SMIRITOM selon les modalités suivantes :

- Jours et horaires de réception possible sur le site :
 - o Lundi, mardi, vendredi : de 6h à 20 h
 - o Mercredi et jeudi de 13h à 20 h
- Le prestataire en charge du transport devra proposer à PAPREC pour avis un planning prévisionnel des apports journaliers afin de vérifier la compatibilité de ces apports avec la fréquentation du centre de tri. En cas de modification de ce planning, le prestataire en charge du transport devra avoir l'accord préalable de PAPREC ;
- Le prestataire en charge du transport se verra équipé de badges d'accès fournis par l'exploitant du site lors de la première rotation. Il sera fourni un badge par véhicule (le prestataire en charge du transport communiquera au préalable de sa première venue le nombre nécessaire de badges d'accès, l'immatriculation des véhicules avec copie de la carte grise) ;
- Le protocole de sécurité d'accès au site devra être signé par le transporteur et transmis au Sitom Sud Gard préalablement à sa première venue sur site. En l'absence l'accès au site pourra être refusé.
- Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées à chaque rotation afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible, avec délivrance d'un ticket à la sortie spécifiant :
 - o La provenance des déchets,
 - o Leur nature,
 - o La date,
 - o Le poids brut et le net ainsi que la tare ;
- Il appartient au chauffeur de vérifier l'exactitude des informations figurant sur le ticket avant la sortie du site, en cas d'erreur il doit demander à PAPREC une rectification du ticket
- Les matériels accueillis pourront être des bennes, caissons ou remorques
- Les prestataires en charge du transport devront impérativement respecter les protocoles de sécurité du centre de tri VALRENA et de l'ECOPOLE ; ces documents seront notifiés avant le début des prestations et ils seront valables pendant toute la durée de la présente convention.
- Une fois identifié et enregistré, le véhicule de collecte s'oriente vers la zone de dépotage qui lui aura été indiquée.

ARTICLE 5. CONTROLE DE LA QUALITE DES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

L'apport se fera aux frais du SMIRITOM par un camion équipé d'un dispositif de levage évitant toute intervention manuelle pour le déchargement des déchets.

Les conditions de circulation sur le site ainsi que les modalités de dépotage doivent respecter les conditions des « protocoles de sécurité » du site.

Si l'apport est réalisé par le sous-traitant du contractant, celui-ci devra impérativement avoir préalablement signé ces protocoles.

Une fois identifié et enregistré, le véhicule de collecte s'oriente vers la zone de dépotage qui lui aura été indiquée.

Le personnel de réception contrôle visuellement la nature des déchets vidés. Si les déchets ne sont pas conformes, le véhicule est identifié. Les déchets sont isolés et, en accord avec le contractant, rechargés ou déclassés pour suivre la filière appropriée.

Si les déchets sont conformes, ils sont repris et mélangés avec l'ensemble des déchets en vue de leur traitement.

PROJET

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU SMIRITOM

Dans le cadre de la présente convention, le SMIRITOM s'engage à :

- assurer le transport des déchets issus de leur collecte sélective de son ressort territorial jusqu'au centre de tri de VALRENA ;
- respecter les règlements et protocoles de sécurité dans l'enceinte de l'éco-pôle regroupant l'UVE EVOLIA et le centre de tri VALRENA, figurant en ANNEXE 1 de la présente convention ;
- assurer l'évacuation de ses refus de tri (dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas traités sur le site d'EVOLIA).
- informer le Sitom Sud Gard de tout dysfonctionnement dans le processus de collecte ou de transport des déchets et qui pourrait interférer vis-à-vis des modalités fixées dans l'organisation de leur prise en charge sur le site ;
- Respecter l'ensemble des règles de fonctionnement relative au centre de tri et de l'ECOPOLE notamment :
 - Les horaires de réception des déchets sur le site ;
 - Les conditions d'accès et de circulation
- Fournir au Sitom Sud Gard ou à son exploitant une information préalable sur la nature des déchets apportés ;
- Transmettre à l'exploitant du centre de tri toutes les informations relatives aux repreneurs des matières triées en vue de leur évacuation ;
- S'assurer auprès du repreneur de l'évacuation régulière des matières triées ;
- Respecter les consignes que le Sitom Sud Gard lui auraient communiquées en cas de saturation du centre de tri ;
- Vérifier mensuellement, dans un délai maximum de 5 jours les fils de l'eau transmis par le Sitom Sud Gard; à défaut de réponse dans le délai imparti, le SMIRITOM sera réputé avoir approuvé le document transmis par le Sitom Sud Gard ;
- Rembourser au Sitom Sud Gard les coûts afférents au tri des déchets issus des collectes sélectives confiés dans le cadre de la présente convention ;

Le SMIRITOM est seul responsable de la nature et de la qualité des déchets remis. Elle assumera les conséquences d'un refus de traitement opposé par l'exploitant du centre VALRENA, sans pouvoir se retourner contre le Sitom Sud Gard.

En cas de non-respect des obligations prévues dans le cadre de la présente convention, le SMIRITOM pourra se voir appliquer les pénalités définies par le Sitom Sud Gard jointes en annexe 5.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU SITOM SUD GARD

Dans le cadre de la présente Convention, le Sitom Sud Gard s'engage à :

- Faire accueillir au sein du centre de tri VALRENA, les déchets définis à l'ARTICLE 3 dans des conditions techniques similaires à la prise en charge de ses propres déchets, sous réserve du respect des termes de la présente Convention ;
- Faire assurer, sous sa responsabilité, le tri des déchets issus des collectes sélectives accueillis au sein du centre VALRENA ;
- Faire assurer le transport des refus de tri pris en charge par l'UIVE de Nîmes (le traitement de ces refus étant à la charge du SMIRITOM selon les termes du contrat qui le lie à EVOLIA) ou le chargement des refus de tris non pris en charge par cet exécutoire de valorisation (les coûts de transport et de traitement de ces refus étant à la charge du SMIRITOM) ;
- Fournir, via l'exploitant du centre, les modalités techniques et les garanties d'accès au site pour le prestataire du SMIRITOM en charge du transport et informer l'exploitant du centre de cette prise en charge ;
- Informer, via l'exploitant du centre, Le SMIRITOM de tout dysfonctionnement de l'installation nécessitant un report ou décalage des rotations d'amener des déchets ;
- Informer, via l'exploitant du centre, le SMIRITOM de tout dysfonctionnement constaté dans l'accueil des déchets sur le site et leur qualité ;
- Transmettre un compte rendu mensuel des tonnages accueillis sur le centre de tri VALRENA, de leur sort (traitement, transport vers l'UIVE de Nîmes ou chargement) et du coût afférent.
- Faire réaliser 12 caractérisations par an sur les matières entrantes du SMIRITOM. Au-delà de ce nombre la caractérisation supplémentaire sera facturée au SMIRITOM au prix facturé par l'exploitant figurant en ANNEXE 3 de la présente Convention ;
- Faire réaliser les caractérisations sur les produits sortants (1/trimestre/matière) et sur les refus (1/mois).

CHAPITRE 3. STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 8. PRINCIPES GENERAUX

La Convention est établie sans but lucratif pour l'une ou l'autre des Parties.

Les flux financiers prévus au titre de la présente convention ont pour seul objet le remboursement au réel des coûts effectivement supportés par la Partie assurant la gestion des prestations, strictement nécessaires à l'exécution de la coopération, à l'exclusion de toute marge, rémunération ou profit.

ARTICLE 9. NATURE DES COÛTS REMBOURSABLES

section 1. Remboursement du coût de tri des déchets

Les coûts de tri des déchets sur le centre de tri VALRENA correspondent :

- aux coûts de financement de la chaîne de tri, engagés par le Sitom Sud Gard en vue de la réalisation de l'équipement ;
- aux prestations de tri des déchets issus des collectes sélectives apportés par le SMIRITOM et facturés par l'exploitant du Centre VALRENA au Sitom Sud Gard au bénéfice du SMIRITOM.
- Aux prestations de caractérisations réalisées au-delà de celles prévues à l'article 7

Ces coûts sont facturés mensuellement sur la base :

- de la quote-part **QPF** des coûts de financement de la chaîne de tri affecté au traitement des tonnages apportés par le SMIRITOM et figurant en ANNEXE 2 de la présente Convention ;
- des tarifs facturés par l'exploitant tels qu'ils résultent du contrat liant ce dernier à la Partie gestionnaire, et figurant en ANNEXE 3 de la présente Convention, appliqués aux quantités effectivement apportées par le SMIRITOM et dûment constatées ;

Les tarifs d'exploitation du Centre de Tri prévus au marché seront indexés annuellement au 1^{er} janvier par application de la formule de variation suivante :

$$CEM_m = 0,15 + 0,85 \times [0,55 \times (ICHT-E_m/ICHT-E_0) + 0,37 \times (FSD2_m/FSD2_0) + 0,03 \times (BT40/BT40_0) + 0,05 \times (RI_m/RI_0)]$$

Avec :

- ICHT-E et ICHT-E₀ : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution respectivement au mois zéro (octobre 2025) et dernier indice connu et publié au mois m (décembre de l'année N-1).
- FSD2₀ et FSD2_m sont les valeurs prises par l'index Frais et Services divers n°2 respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du Marché) et dernier indice connu et publié au mois m (décembre de l'année N-1).
- BT40₀ et BT40_m sont les valeurs prises par l'Index Chauffage central publié dans le Moniteur des travaux publics et du Bâtiment, respectivement pour le mois zéro (mois d'établissement du prix du Marché) et dernier indice connu et publié au mois m (décembre de l'année N-1).
- RI₀ et RI_m sont les valeurs prises par l'index Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (APSAD) « Risques industriel », respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du Marché) et dernier indice connu et publié au mois m (décembre de l'année N-1).

Les valeurs de base connues en octobre 2025 sont les suivantes :

$$ICHT\ IME_0 = 144,6$$

$$FSD2_0 = 163,8$$

$$BT40_0 = 130,1$$

$$R_0 = 7381$$

Toute évolution tarifaire décidée par l'exploitant est répercutée par le Sitom Sud Gard au Bénéficiaire à l'euro près, sans majoration.

section 2. Remboursement des frais de gestion

Les frais de gestion ont pour objet de rembourser au Sitom Sud Gard les charges directement imputables à la gestion des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention, et notamment :

- les coûts administratifs liés à l'organisation, au suivi et à la coordination des prestations ;
- les coûts de personnel mobilisé pour la gestion opérationnelle, le contrôle et le reporting ;
- les frais techniques ou logistiques nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la taxe foncière et les autres taxes éventuelles
- les frais d'assurance

Ces coûts :

- sont strictement limités aux dépenses réellement engagées ;
- sont évalués selon une méthode objective et transparente ;
- n'incluent aucune marge ni élément de rémunération.

Le montant ainsi déterminé fait l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution ou d'écart significatif entre les coûts prévisionnels et les coûts effectivement supportés.

Le montant annuel des frais de gestion pour l'année N est calculé de la manière suivante :

$$QP_G = CG \times T_p / T_t$$

avec :

- **QP_G** = Quote part des frais de gestion due par le SMIRITOM
- **CG** = coûts de gestion engagés par le Sitom Sud Gard
- **T_p** = tonnage apporté par le SMIRITOM
- **T_t** = tonnage total tiers traité sur le centre de tri VALRENA

Ils sont remboursés mensuellement par 12^{ème}.

Le détail des modalités de calcul de terme **QP_G** sont déterminés en annexe 4 du présent Contrat.

section 3. Remboursement de la prime de performance

Cette prime a pour objet de valoriser l'exploitant du centre de tri lorsque les performances du process sont meilleures que les performances minimales définies au contrat, c'est-à-dire lorsque le process est capable de diminuer le taux de valorisables dans les refus de tri. Elle est calculée au mois de mars suivant la fin de l'exercice auquel elle s'applique.

La prime est calculée chaque année de la façon suivante pour chaque matériau sortant k :

$$PRIME(k) = Pr_k \times (TSk - TSk_P)$$

Avec :

- **Pr_k** : prix unitaire de base s'appliquant au matériau k, défini plus bas.
- **TSk** : tonnage sortant du matériau k au cours de l'exercice considéré pour le calcul de la prime (correspondant au tonnage annuel pesé en sortie du centre de tri).
- **TSk_P** est le tonnage annuel sortant théorique du matériau k résultant du respect des taux de captation minimaux figurant au Cahier des Performances Souscrites (CPS) augmentés de 2% (200 points de base).

TSk_p est calculé de la façon suivante : $TSk_p = QCK_p \times TVE_k$

Avec :

- QCK_p est le taux de captation exigé du matériaux k pour obtenir la prime (taux de captation minimaux figurant au Cahier des Performances Souscrites augmenté de 2%)
- TVE_k le tonnage total valorisables du matériaux k entrant sur le site du Centre de Tri (connu sur la base des caractérisations mensuelles croisées avec les tonnages entrants).

Le prix unitaire Pr_k est défini de la façon suivante :

- Si TSk > TSk_p alors Pr_k = 30% du soutien unitaire Citéo applicable au matériaux k
- Si TSk < TSk_p alors Pr_k = 100% du soutien unitaire Citéo applicable au matériaux k (la prime à la performance devient alors une compensation par le Titulaire du manque à gagner de la Métropole.

Les matériaux, les taux de captation seuils et les soutiens unitaires Citéo pris en compte pour le calcul de la prime de performance sont les suivants :

Indice k matériau	Matériaux	QCK _p	Soutiens Citeo 2025
1	Journaux-magazines – 1.11	96%	110 €/t
2	PCNC – 1.05 (cartons bruns)	96%	177 €/t
3	PCNC – 5.02 (EMR)	96%	177 €/t
4	PCC – 5.03 (ELA)	95%	352 €/t
5	PCM – 1.02 (Gros de magasin)	93%	98 €/t
6	PET clair bouteilles et flacons	96%	776 €/t
7	Mix PEHD et PP	95%	776 €/t
8	Flux en développement rigide	95%	776 €/t
9	Acier et petits aciers	97%	73 €/t
10	Aluminium	82%	470 €/t
11	Petits aluminium et souples	62%	470 €/t
12	Flux développement souple	92%	776 €/t

En cas de modification des soutiens unitaires Citéo (ou tout organisme l'ayant remplacé) en cours de marché, le niveau de la prime est modifié automatiquement.

ARTICLE 10. PENALITES

En cas de non-respect des règlements et protocoles de sécurité dans l'enceinte de l'Eco-Pôle regroupant l'UVE et le centre de tri VALRENA, le SMIRITOM se verra appliquer les pénalités figurant en ANNEXE 5 de la présente convention.

Ces pénalités **P** sont applicables après chaque constat, sans mise en demeure préalable.

Elles ne présentent pas un caractère libératoire.

ARTICLE 11. MODALITES DE FACTURATION

Le Sitom Sud Gard émet un titre de recettes mensuel en vue du recouvrement des coûts fixés à l'article 9.

Chaque mois, le Sitom Sud Gard facture au SMIRITOM la somme des coûts suivants :

TOTAL MENSUEL = $QP_I + QP_G + RtriMu3_m + RtriMono3_m + PCARAC$

Avec :

QP_I = Quote Part investissement

QP_G = Quote Part Gestion

RtriMu3_m = Redevance proportionnelle due pour tri des multi-matériaux

RtriMono3_m = Redevance proportionnelle due pour tri des monomatériaux

PCARAC = prix des caractérisations au-delà de celles prévues à l'article 7 de la présente convention

Chaque facturation rappelle distinctement :

- les quantités de déchets prises en charge sur la base du fil de l'eau transmis ;
- le coût à la tonne de chacun des termes du total mensuel facturé
- le nombre de caractérisations supplémentaires facturées

Le remboursement de la prime de performance telle que définie à l'ARTICLE 9 section 3 , fera l'objet d'une facturation distincte au mois de mars de l'année N+1.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes doivent être acquittées par le SMIRITOM au plus tard 30 jours après réception du titre de recettes correspondant.

CHAPITRE 4. VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. PILOTAGE DE LA CONVENTION

Il est institué entre les Parties un comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, d'en apprécier le bon fonctionnement et de favoriser la coordination entre les Parties.

Le comité de pilotage constitue une instance de concertation et de suivi. Il ne dispose d'aucune personnalité juridique ni d'aucun pouvoir de décision autonome.

Le comité de pilotage est composé de représentants désignés par chacune des Parties, à raison de 2 représentants titulaires et, le cas échéant, de suppléants.

Chaque Partie demeure seule compétente pour désigner, remplacer ou retirer ses représentants.

Le comité de pilotage est notamment chargé :

- de suivre l'exécution des prestations prévues par la présente convention ;
- d'examiner les données techniques, financières et quantitatives relatives à l'activité ;
- d'analyser les éventuelles difficultés d'exécution et de proposer des mesures correctives ;
- de formuler, le cas échéant, des propositions d'évolution de la convention, sans préjudice des compétences propres de chaque Partie.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de la Partie gestionnaire ou à la demande de l'une des Parties une fois par an.

Les réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, transmis aux Parties.

ARTICLE 14. RAPPORT D'ACTIVITE

Sur la base des informations communiqués par l'exploitant du centre de tri VALRENA, le Sitom Sud Gard transmettra chaque année au SMIRITOM un rapport annuel qui fera état de la mise en œuvre de la coopération prévue par la présente Convention.

ARTICLE 15. FIN DE LA CONVENTION

La Convention prend fin de plein droit à l'issue de la durée prévue à l'ARTICLE 2.

Elle peut également faire l'objet d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des Parties, ou d'un commun accord.

La résiliation prend effet à l'issue du délai d'un an, sauf accord contraire des parties, suivant la notification de la décision de résiliation unilatérale de la Partie souhaitant résilier ; ou suivant la décision de résiliation d'un commun accord de chacune des Parties.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait à l'initiative du SMIRITOM, ce dernier devra s'acquitter auprès du Sitom Sud Gard d'une indemnité égale à un an de remboursement de la quote-part QP_F des coûts de financement de la chaîne de tri affecté au traitement des tonnages apportés par le SMIRITOM.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend découlant de la Convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à le régler par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent pour trancher en première instance de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la Convention.

ARTICLE 17. ANNEXES

La présente convention comporte 5 annexes, qui pourront être mise à jour de manière autonome par les Parties tout au long de la Convention.

ANNEXE 1	Protocoles de sécurité
ANNEXE 2	Détail de la quote part investissement
ANNEXE 3	Détail des redevances de tri
ANNEXE 4	Détail de la quote part gestion
ANNEXE 5	Détail des pénalités

Fait en 2 (DEUX) exemplaires,

À

Le

Pour le Sitom Sud Gard
La Présidente
Sylvette FAYET

Pour l'Agglomération
Le Président
Christophe RIVENQ

ANNEXE 1 – REGLEMENT ET PROTOCOLES DE SECURITE

Seront transmis au plus tard le

ANNEXE 2 – DETAIL DE LA QUOTE PART INVESTISSEMENT

La participation du SMIRITOM au financement du centre de tri VALRENA est calculé selon la formule suivante :

$$QP_i = C_i \times TEM_{Um}$$

- QP_i = quote part investissement due par le SMIRITOM
- C_i = coût des investissements par tonne entrante
- TEM_{Um} = tonnage entrant de multimatériaux du SMIRITOM au cours du mois m

Le terme C_i est déterminé de la manière suivante :

$$C_i = MT / TT$$

$$C_i = 75,43 \text{ € HT/ tonne}$$

Avec :

Coût de l'investissement

- MT = Montant total des investissements actualisé : 26 662 902 €
24 261 245 € HT
+ 347 924 € HT (actualisation travaux)
+ 270 000 € HT (frais financier intercalaires et commissions bancaires)
+ 3 808 733 € HT (intérêts des emprunts)
- 2 025 000 € HT (subventions CITEO+ FEDER)
- TT = tonnage total des collectes sélectives entrantes sur le site, soit 353 500 tonnes

ANNEXE 3 – DETAIL DES REDEVANCES DE TRI

Les redevances de tri sont calculées de la manière suivante :

- ✓ Coûts attachés au tri des Multi matériaux :

$$R_{triMu3m} = (C_m \times (P_{mu3} \times TEM_{Um}))$$

Avec :

- TEM_{Um} = tonnage entrant de multimatériaux du SMIRITOM au cours du mois m sous déduction des déclassements et du taux de freinte (dernière valeur annuelle connue avec un plafond de 1,5%)
- P_{mu3} = tarif de tri des tonnages de multimatériaux entrants pour la phase 3
- C_m = coefficient d'expédition du SMIRITOM calculé à partir de la somme des tonnages expédiés pour tous les matériaux du flux multimatériaux (hors refus) du mois m divisée par la somme des tonnages théoriques produits pour tous les matériaux du flux multimatériaux (hors refus) calculée pour le mois m

- ✓ Coûts attachés au tri des Mono matériaux :

$$R_{triMono3m} = (P_{JRM3} \times TE_{JRMm}) + (P_{CD3} \times TE_{CDm}) + (P_{Mo3} \times TE_{Mo3m}) + (P_{AC3} \times TE_{ACm})$$

Avec :

- TEJRM_m = tonnages entrants de Journaux-Revue-Magazines (en PAV) du SMIRITOM au cours du mois m
- TECD_m = tonnages entrants de cartons de déchèteries du SMIRITOM au cours du mois m
- TEMO_m = tonnages entrants d'autres monomatériaux du SMIRITOM au cours du mois m
- TEAC_m = tonnages entrants d'archives du SMIRITOM au cours du mois m
- PJRM3= tarif de mise en balle des tonnages de papiers journaux magazines entrants pour la phase 3
- PCD3= tarif de mise en balle des tonnages de cartons de déchèteries pour la phase 3
- PMo3 = tarif de mise en balle des tonnages d'autres monomatériaux entrants pour la phase 3
- PAC3= tarif de traitement des tonnages d'archives confidentielles entrants pour la phase 3

✓ Valeur des tarifs de bases

Tarif	Objet	Valeur €HT (oct. 2025)
Pmu3	Tri des tonnages de multi matériaux entrants pour la phase 3	148,50 €HT
PJRM3	Mise en balle des tonnages de papiers journaux magazines entrants pour la phase 3	50 €HT
PCD3	Mise en balle des tonnages de cartons de déchèteries pour la phase 3	50 €HT
PMo3	Mise en balle des tonnages d'autres mono-matériaux entrants pour la phase 3	50 €HT
PAC3	Traitement des tonnages d'archives confidentielles entrants pour la phase 3	140 €HT
PCARAC	Prix des caractérisations supplémentaires	150 €HT

Conformément au marché passé avec le prestataire, dans l'hypothèse où, sur une année N, l'apport prévisionnel global apporté par le Sitom Sud Gard et de ses éventuels Partenaires Publics en collecte sélective multi-matériaux serait supérieur à 26 765 tonnes entrantes, il sera alors fait application pour l'année N du tarif P_n de tri des multi-matériaux suivant :

$$P_n = P_0 + [(P_0 - P_2) \times \left(\frac{(T_2 - T_n)}{(T_2 - T_0)} - 1 \right)]$$

Avec :

- T0 = 23.765 tonnes
- T1 = 14.015 tonnes
- T2 = 31.765 tonnes

Et en € à la tonne entrante (valeur octobre 2025) :

- P0 = tarif de base multi-matériaux
- P1 = tarif multi matériaux de réexamen 1
- P2 = tarif multi matériaux de réexamen 2

P0	148,50 € HT/t
P1	194,50 € HT/t
P2	139,50 € HT/t

Les tarifs seront calculés à l'euro près.

Les parties seront informées au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 des tarifs applicables sur l'année N.

ANNEXE 4 – DETAIL DE LA QUOTE PART GESTION

Le montant annuel des frais de gestion pour l'année N est calculé de la manière suivante :

$$QP_G = CG \times T_p / T_t$$

avec :

- **QP_G** = Quote part des frais de gestion due par le SMIRITOM
- **CG** = coûts de gestion engagés par le SITOM SUD GARD intégrant notamment le montant de la taxe foncière, les coûts d'assurance et les coûts de contrôle et de suivi du contrat
- **T_p** = tonnage apporté par le SMIRITOM
- **T_t** = tonnage tiers total traité sur le centre de tri VALRENA

Le terme Cg est mis à jour chaque année.

Pour l'année 2027 :

QP_G = 9 708,97 € HT/an – 809,08 € HT/mois.

Où :

CG = 73 300 € (assurance CdT (68 300€) + frais de contrôle et de suivi (5 000 €)).

Conformément à l'article 9 de la convention la quote-part de gestion sera refacturée mensuellement.

ANNEXE 5 – PENALITES APPLICABLES

N°	Unité	Objet de la pénalité	Montant en € HT
1	Eco-pôle	Non-respect des règles de circulation ou du protocole de sécurité dès le portail d'entrée du site : vitesse, manœuvre dangereuse, marche arrière non autorisée, priorité au véhicule sortant au niveau de la chicane, voie d'accès UVE/CDT, non-respect des STOP, port des EPI, ...	500 €HT/constat
2	Eco-pôle	Apport non protégé par filet de protection ou désinstallation du filet avant l'arrivée sur l'aire de dépotage	500 €HT/constat
3	Eco-pôle	Expulsion de déchets lors de la circulation sur les voies de circulation du site ou sur la voie d'accès à l'éco-pôle (impasse du Mas de Cheylon)	500 €HT/constat + prise en charge des frais de nettoyage des abords
4	Eco-pôle	Stationnement à l'intérieur du site sans raison expresse (panne) et/ou sans autorisation préalable	500 €HT/constat 1 000 €HT/constat si stationnement perturbant la circulation
5	Eco-pôle	Non-respect des consignes données par le personnel de l'UVE ou du centre de tri, ou le personnel de régulation ou de circulation le cas échéant	1 000 €HT/constat
6.	Eco-pôle	Non-respect de la consigne demandant aux équipiers de collecte de descendre du camion à l'entrée du site : seul le chauffeur est autorisé à rentrer sur le site (sauf cas d'un agent en formation: qui nécessite une demande écrite préalable)	500 €HT /constat/personne
7	Eco-pôle	Outrage à l'agent de réception ou de quai	500 €HT/constat
8	Eco-pôle	Comportement inapproprié sur le site de l'éco-pôle	500 €HT/constat
9	Eco-pôle	Dégradation des sanitaires et locaux mis à disposition des chauffeurs et équipiers de collecte	500 €HT/constat + prise en charge des frais de réparation

N°	Unité	Objet de la pénalité	Montant en € HT
10	Eco-pôle	Non-respect des horaires d'apport	1 000 €HT/constat
11	Eco-pôle	Détérioration des installations : barrière, borne, portique de détection de radioactivité, guide-roue, panneau, portique de hauteur, signalisation, ...	1 000 €HT/constat + prise en charge des frais de réparation
12	Eco-pôle	Omission de pesée en entrée ou sortie de l'UVE ou du CDT	1 000 €HT/constat/pesée
13	Eco-pôle	Erreur de pont-basculé : pesée d'OMR sur le pont bascule du centre de tri ou pesée de CS sur le pont bascule de l'UVE	500 €HT/constat/pesée
14	Eco-pôle	Lettre de voiture ou bon d'enlèvement non fourni par le transporteur	500 €HT/constat
15	Eco-pôle	Erreur de saisie du code par le chauffeur nécessitant la correction de la pesée et/ou la réédition d'un ticket de pesée après la sortie du site	100 €HT/constat
16	Eco-pôle	Utilisation d'un badge ne correspondant pas à l'immatriculation du véhicule pesé	100 €HT/constat
17	Eco-pôle	Oubli du badge nécessitant l'intervention d'un agent pour la saisie la saisie de la pesée.	100 €HT/constat
18	Eco-pôle	Réédition d'un badge suite à la perte ou à la détérioration du précédent	50 €HT/badge perdu ou détérioré
19	Eco-pôle	Badge non rendu à la fin du contrat de prestation de collecte	50 €HT /badge et /jour de retard
20	Eco-pôle	Non-information du changement de prestataire de collecte avant le démarrage de la prestation	200 €HT/constat
21	Eco-pôle	Oubli de fermeture des portes ou de basculement des bennes après le dépotage	2 000 €HT/constat + prise en charge des frais de réparation
22	Eco-pôle	Dépotage dans le mauvais site de traitement (UVE – CDT)	2 000 €HT/constat + rechargement par le chauffeur en cas de dépotage sur le quai ou au centre de tri ou prise en charge des frais de rechargement et d'évacuation (250€ le 1er godet + 50€ par godet supplémentaire)
22	Eco-pôle	Dépotage : - Sur le quai d'EVOLIA - Sur la mauvaise zone de réception à VALRENA (CS – Papiers – cartons) - Hors des zones de dépotage	1 000 €HT/constat + rechargement par le chauffeur en cas de dépotage sur le quai ou au centre de tri
23	Eco-pôle	Non-respect des consignes de vidage	500 €HT/constat + interdiction d'accès au site du chauffeur
24	Eco-pôle	Non-information avant dépotage d'un incident de collecte pouvant avoir une incidence sur l'UVE, le centre de tri ou le personnel Ex : chute de bac dans la BOM, élément non conforme « détectable » (tel que pièce mécanique, parechoc, bonbonne de gaz, bouteilles de protoxyde, ...), odeur suspecte (produit chimique), poussière abondante, DASRI, produits chimiques, ...	1 000 €HT/constat + rechargement par le chauffeur des éléments non conformes ou prise en charge des frais de rechargement et d'évacuation (250€ le 1er godet + 50€ par godet supplémentaire)

N°	Unité	Objet de la pénalité	Montant en € HT
25	Eco-pôle	Dépôt de déchets « indésirables » tels que bouteilles de protoxyde, bonbonne de gaz, ... à l'entrée du site (local d'attente ripeur)	500 €HT/constat
26	Eco-pôle	Dépotage d'un chargement non-conforme (déchets interdits)	1 000 €HT/constat + rechargement par le chauffeur si possible ou prise en charge des frais de rechargement et d'évacuation (250€ le 1er godet + 50€ par godet supplémentaire)
27	Eco-pôle	Non-respect du plan de prélèvement de caractérisation définie par la collectivité impliquant un report de la caractérisation	150 €/ constat
28	EVOLIA	Absence de nettoyage des abords du camion après vidage en fosse	200 €HT/constat + prise en charge des frais de nettoyage du quai
29	EVOLIA	Non-respect du feu de signalisation pour le vidage : à l'entrée du hall et au niveau des portes de vidage en fosse	500 €HT/constat
30	VALRENA	Non-respect du feu de signalisation pour l'accès au hall de réception	500 €HT/constat
31	VALRENA	Vidage en l'absence d'agent de réception du CDT	500 €HT/constat
32	VALRENA	Déclassement d'un apport selon la procédure en vigueur : à partir de 100 kg déclassés	5 €HT/kg déclassé